

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de CHAMOUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'il a été décidé, dans le cadre de la stratégie de déconfinement, d'ouvrir les écoles progressivement, à partir du 11 mai 2020 et dans le strict respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires ;

Considérant que pour respecter au maximum les mesures barrières, notamment la règle de distanciation physique, dont le principe est le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, permettant d'éviter les contacts directs, il est nécessaire de limiter l'accès à l'enceinte du Groupe scolaire de l'Ecole des deux Vallées;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du 11 mai 2020 et jusqu'à la levée de la crise sanitaire, il est décidé d'interdire aux parents et aux accompagnants des enfants de pénétrer dans les bâtiments du Groupe Scolaire de l'Ecole des Deux Vallées.

Article 2 : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Corbeny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMOUILLE, le 06/05/2020

Le Maire,

Francis LÉAUTÉ

